

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

1227 rue Pasteur
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/271/26-BV/SF
Code AIOT : 0005107496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND ILE DE FRANCE implanté 1227 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND ILE DE FRANCE
- 1227 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005107496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation en date du 16 juillet 2019. Cet arrêté actualisé reprend les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 08 février 2017 complété par des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du bâtiment dédié à l'activité D3E, aux nouvelles dispositions de la plate-forme «bois» et au plan de localisation des stockages.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2022 actualise le tableau de classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations soumises à autorisation concernent :

- l'activité de traitement de déchets dangereux ;
- l'activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux.

Des installations sont également soumises au régime de l'enregistrement :

- stockage de plastiques en attente de tri et en attente d'évacuation ;
- transit / regroupement ou tri de déchets non dangereux.

Enfin, des installations sont soumises à déclaration : atelier de maintenance, application de peintures, stockage d'archives, citerne de propane, station-service interne, cuve de gasoil et GNR.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques	16/07/2019, article 8.3.2		
8	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2.1.2	Sans objet
7	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 10.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'organisation de l'activité "métaux". Cette activité importante sur le site de Pont Sainte Maxence couvre une grande partie du site. A plusieurs endroits, l'étanchéité du sol doit être reprise. L'inspection autorise l'exploitant à déplacer temporairement des stockages pour effectuer les travaux de revêtement de sol.

La société VEOLIA effectue le nettoyage et le contrôle caméra de la totalité du réseau d'eaux pluviales. Le rapport complet, incluant le plan des réseaux, sera communiqué à l'inspection à la fin du chantier.

L'inspection propose un projet de mise en demeure au regard de la conformité des installations. La société Paprec Grand Île de France modifie les emplacements des divers stockages, sans informer l'inspection et dans des conditions inacceptables au regard du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée uniquement sur la partie "métaux"

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

L'équipe en charge de l'exploitation de la partie "métaux" est constituée de :

- un responsable d'activité M. Yohan TOMOWIAK, présent sur site 80 % de son temps,
- un chef de chantier,
- un pilote de la cisaille,
- trois conducteurs / réceptionneurs.

Les activités sont réalisées du lundi au vendredi de 07h00 à 16h00

Les opérateurs disposent des consignes d'exploitation et des consignes de réception des matières. Les opérateurs sont polyvalents pour assurer l'activité pendant les périodes de congés.

Le responsable a présenté les CACES du personnel, ainsi que les consignes d'exploitation des machines sur lesquelles sont précisées les vérifications et les contrôles à effectuer avant le démarrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Compteurs et disconnexion

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et

pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau récapitulatif des relevés mensuels réalisés sur l'eau et l'électricité. Le tableau présente des relevés mensuels qui ne sont pas exploitables. La dernière visite de contrôle du disconnecteur du 16 mars 2026, réalisée par l'APAVE indique que l'obturateur C2 est hors service, fonctionnement non conforme. L'exploitant a communiqué le bon de commande pour remise en conformité de l'installation. Non conformité (fait modéré) : le dispositif de mesure doit être relevé hebdomadairement et de manière à être lisible (nombre de compteurs, consommation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective, demande de justificatif : le dispositif de mesure doit être relevé hebdomadairement et de manière à être lisible (nombre de compteurs, consommation). L'exploitant communiquera le tableau de relevés modifié. Il communiquera également le rapport de contrôle du disconnecteur suite à la réparation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau (Alimentation + Collecte)
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de

toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le réseau de collecte des eaux pluviales du site est équipé de 9 séparateurs hydrocarbures. L'exploitant a présenté une facture de la société ORTEC en date du 30 mai 2025 pour le pompage et le nettoyage du réseau des eaux pluviales réalisés de novembre 2025 à février 2026. Un devis de la société VEOLIA, en date du 02 juin 2026 pour le curage des réseaux, passage caméra et pompage, nettoyage des séparateurs a également été présenté. L'exploitant indique que dans le cadre de la prestation en cours, la société produira un rapport accompagné des plans des réseaux (alimentation + collecte). Non conformité (fait significatif) : l'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux à jour
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité (fait significatif) : l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant les plans des réseaux à jour (alimentation + collecte).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Un devis de la société VEOLIA, en date du 02 juin 2026 pour le curage des réseaux, passage caméra et pompage, nettoyage des séparateurs a été présenté. L'exploitant indique que, dans le cadre de la prestation en cours, la société produira un rapport sur les passages caméra, accompagné des plans des réseaux (alimentation + collecte).

Non conformité (fait modéré) : l'exploitant communiquera le rapport suite au passage caméra en cours de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande de justificatif : l'exploitant communiquera le rapport suite au passage caméra en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales converge vers le séparateur principal dont le rejet s'effectue dans la rivière "Oise". La seule mesure des rejets des eaux pluviales est réalisée à l'exutoire. Compte tenu des diverses typologies de déchets stockés en extérieur, l'inspection demande à l'exploitant de mesurer les polluants en présence sur chaque séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective, demande de justificatif : l'inspection demande à l'exploitant de mesurer les polluants en présence sur chaque séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (une fois par an) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques (Q 18) N° 135626888-001-1 - ERT du 12 mars 2026. Une observation particulière concernant l'armoire électrique de la presse. Présence de poussières susceptibles de générer un incendie. Non conformité (fait modéré) : le nettoyage de l'armoire électrique doit être réalisé dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité (faits modérés) : le nettoyage de l'armoire électrique doit être réalisé dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Cette mesure est représentative de l'ensemble des activités réalisés sur le site. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : La dernière campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée les 10 et 11 juillet 2024. Les valeurs limites réglementaires de niveau de bruit en limite de propriété sont respectées sur les quatre points caractérisés. Les valeurs limites réglementaires d'émergence sont respectées pour les trois points caractérisés. Aucune tonalité marquée n'est repérée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection constate une extension Ecomobilier sur la zone de stockage bois, du stockage de DIB, de plâtre sous le auvent dédié aux prestations de broyage, des stockages de bois contre la base du auvent. Non conformité (fait significatif) : l'inspection demande à l'exploitant de retrouver les dispositions des stockages en conformité avec ce qui est autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité (fait significatif) : l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure pour retrouver une situation des stockages conforme au plan de défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois